



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 11/09/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-Des-Landes

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2024 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de la levée de la mise en demeure n°2023-676 en date du 18 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le

stockage et l'expédition des produits.

Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentel - Exposition du personnel	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet
2	Risque accidentel - Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19 août 2024 ainsi que les documents transmis par courriels du 20 août et du 09 septembre 2024 permettent de lever les non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-676 en date du 18 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentel - Exposition du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermique
Prescription contrôlée : La société MLPC, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesgor est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé : <ul style="list-style-type: none">en respectant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables à ses installations ;
Constats : Dans le cadre de la visite d'inspection du 31 août 2023 sur le site MLPC à LESGOR, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 selon les délais prescrits par l'arrêté de mise en demeure n°2023-676 en date du 18 décembre 2023. Considérant le phénomène dangereux étudié L0-ERC5-1-PhD1, l'exploitant devait ajouter un second local à incendie afin que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir n'excède pas 5 kW/m ² .

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait créé un second local incendie à proximité du bâtiment 69. Ce local comprenait :

- 1 canon à mousse;
- des proportionneurs mobiles ;
- 4 ARI ;
- 4 tenues de lutte contre le feu.

De plus l'exploitant a transmis le 20 août 2024 le plan d'emplacement du second local incendie au regard de l'enveloppe thermique totale de l'établissement MLPC.

D'après celui-ci le local à incendie est situé dans une zone n'étant pas touchée par des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².

Par ailleurs le jour de la visite d'inspection les éléments suivants étaient situés en dehors des effets thermiques du phénomène dangereux L0-ERC5-1-phD1 étudiés et situés à moins de 200 mètres du sinistre :

- 4 IBC contenant des émulseurs;
- 4 armoires à incendie contenant notamment 5 tuyaux de 20 mètres ;
- des lances à eaux ;-
- 1 queue de paon;
- des prises d'eau;
- des poteaux à incendie.

La non-conformité ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-676 en date du 18 décembre 2023 est levé suite aux constats de la visite d'inspection du 19 août 2024 et des éléments transmis par courriels en août et en septembre 2024.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 : Risque accidentel - Moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société MLPC, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesgor est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé :

- en respectant, dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables à ses installations.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriels en date du 20 août 2024 et du 09 septembre 2024 les rapports d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- les rapports d'analyse de conformité des émulseurs en date du 06 décembre 2023 (les 6 émulseurs sont indiqués conformes) ;
- le rapport de vérification des extincteurs et RIA en date du 25 juin 2024 ;
- les relevés de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux d'incendie et des bouches d'incendie en date du 21 juin 2024.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué tenir à jour un tableau de suivis d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie de type lance dénommé *Inventaire équipements incendie Lesgor rev août 2024*.

Le jour de la visite d'inspection les moyens de lutte contre l'incendie vus aléatoirement dans l'armoire CS2 paraissaient en bon état de marche.

Pour information, l'inspection note que l'élaboration par l'exploitant de la stratégie de défense contre l'incendie est encadrée par un second arrêté de mise en demeure n°2023-114 en date du 06 juin 2023. Il prescrit notamment les délais impartis pour lesquels l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation des moyens nécessaires à l'extinction pour les scénarios de référence calculés.

La non-conformité ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-676 en date du 18 décembre 2023 est levé suite aux constats de la visite d'inspection du 19 août 2024 et des éléments transmis par courriels en août et en septembre 2024.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure